

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.572 du 28 avril 2016

A. 215.439/VIII-9655

En cause : **HAVELANGE** Marie-France,
ayant élu domicile chez
M^e Louis DEHIN, avocat,
mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2015 par Marie-France HAVELANGE qui demande l'annulation de "l'arrêté du 13 janvier 2015 intitulé «arrêté royal 663» refusant [de l'] exonérer pour des raisons sociales exceptionnelles du remboursement d'une partie des traitements perçus pendant sa formation de sous-officier de carrière";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Hélène MEEUS, loco Louis DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mathieu FONTAINE, lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante s'est engagée, le 2 septembre 2002, comme candidat sous-officier de carrière à la Force terrestre et a obtenu à l'École Royale des Sous-officiers N^o 1 son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Elle a été nommée au grade de sergent le 26 septembre 2006.

2. Le 29 avril 2008, la requérante demande à pouvoir bénéficier d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) de douze mois à partir du 1^{er} juin 2008 en vue d'entamer une formation d'inspecteur de police à la Police fédérale, laquelle demande est acceptée le 3 juin 2008.

3. Le 4 février 2009, elle demande sa démission du cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1^{er} juin 2009.

4. Le 11 mars 2009, DGHR lui demande de confirmer qu'elle était au courant de la loi sur le rendement et d'accepter le remboursement des frais de formation ou alors de demander une exonération exceptionnelle du remboursement pour des raisons sociales exceptionnelles.

5. Le 12 mars 2012, la requérante confirme être au courant de la loi sur le rendement et demande une exonération du remboursement, en précisant qu'elle reste au service de l'État au sein des forces de l'ordre.

6. Le 27 avril 2009, la démission demandée est accordée par le ministre de la Défense à la date du 1^{er} juin 2009.

7. Le 11 septembre 2009, DGHR informe la requérante qu'elle est redevable d'une indemnité envers le Trésor parce qu'elle ne remplit pas les

conditions de rendement prévues par la loi et lui demande de faire parvenir les documents justificatifs de sa demande d'exonération.

8. Le 29 septembre 2009, la requérante fournit les renseignements complémentaires demandés.

9. Le 20 avril 2012, DGHR lui communique le montant dont elle est redevable.

10. Le 30 mai 2012, le ministre de la Défense refuse la demande d'exonération.

11. Le 9 août 2012, la requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'État.

12. Un arrêt n° 226.453 du 18 février 2014 annule cette décision pour incompétence de l'auteur de l'acte.

13. Le 2 avril 2014, DGHR informe la requérante qu'un nouvel examen de sa demande va être effectué et de la possibilité de joindre de nouveaux arguments à son dossier.

14. Le 23 mai 2014, le conseil de la requérante fait valoir les arguments de celle-ci en vue d'obtenir l'exonération du remboursement d'une partie des traitements perçus durant sa formation.

15. Le 27 octobre 2014, DGHR transmet au ministre de la Défense un nouveau dossier relatif à la demande d'exonération.

16. Le 13 janvier 2015, par un arrêté royal n° 663, le Roi refuse une exonération totale ou partielle, pour des raisons sociales exceptionnelles, du remboursement du montant de 17.660,22 euros, correspondant à une fraction des 73 % des traitements perçus pendant la formation de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 226.453 du 18 février 2014; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué, qui se présente comme un arrêté royal, n'est cependant pas revêtu de la

signature royale mais uniquement du contreseing vraisemblablement scanné du ministre de la Défense; qu'elle en déduit que cet acte n'a donc pas été adopté par l'autorité compétente et qu'il méconnaît le prescrit de la loi et l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 226.453, précité, qui rappelait que cette compétence était exclusivement royale; qu'elle précise encore que l'acte attaqué mentionne un lieu et une date de la main d'un inconnu, le nom de Philippe, sans signature puis l'indication "Par le Roi : Le Ministre de la Défense" suivie d'une signature (vraisemblablement scannée) et de la mention "Steven VANDEPUT"; qu'elle soutient, enfin, que comme les inscriptions du numéro et du lieu de signature sont tracées au stylo à bille, on ne peut douter un seul instant qu'il ne s'agit pas du document original et que, dans ces circonstances, on ne peut que constater que ce document n'a pas été signé par le Roi (pas de signature de Philippe 1^{er}) et qu'en outre, le contreseing ministériel est douteux puisqu'il s'agit d'une signature qui semble avoir été scannée; qu'elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas été adopté par l'autorité compétente ni contresigné par le ministre de la défense; qu'elle précise encore, dans son mémoire en réplique, que le document concerné ne contient pas la mention de "copie conforme" ou "ampliation" mais, au contraire, une signature unique du ministre (vraisemblablement scannée) et, à l'encre bleue originale, une date ainsi qu'un lieu de signature et que cela semble donc démontrer qu'il s'agit bien du document original, lequel n'a pas été signé par le Roi ni même contresigné valablement; qu'elle soutient encore que la pièce produite par la partie adverse, dans son mémoire en réponse, semble postérieure et semble démontrer, par elle-même, que le Roi n'a pas pris cette décision; qu'elle maintient, dans son dernier mémoire, que le document original adressé (joint en annexe à la requête) contient une date tracée incontestablement au stylo à bille (il en va de même du numéro de l'arrêté repris en page 1; n° 663), une impression de la signature du ministre (manifestement scannée) et ne comporte aucune signature royale;

Considérant que la requérante joint à sa requête une lettre du 24 janvier 2015 lui notifiant un arrêté royal n° 663 du 13 janvier 2015; que cet arrêté royal porte la mention en majuscule d'imprimerie "PHILIPPE" et est suivi de la signature manuscrite du Ministre de la Défense, Steven VANDEPUT; que le dossier administratif comprend, par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté dûment signé par le Roi; que l'annexe au courrier adressé à la requérante le 24 janvier 2015 correspond à une expédition de l'arrêté royal n° 663 dont il porte la même date; qu'il appert donc du dossier administratif que le Roi a bien signé l'acte attaqué et la requérante ne l'a pas argué de faux; que la décision attaquée a dès lors bien été prise par l'autorité compétente de sorte que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen du dépassement du délai raisonnable; qu'elle fait valoir que la décision attaquée a été prise près de

six ans après la demande d'exonération et plus de six ans après la fin de ses activités au ministère de la Défense alors que, toute décision administrative doit être prise dans un délai raisonnable de manière à éviter qu'une personne n'ait eu sa légitime confiance trompée; qu'elle rappelle que la loi du 16 mars 2000 précitée, a été abrogée par l'article 230 de la loi du 28 février 2007, que son entrée en vigueur devait être fixée par le Roi et ce, pour au plus tard le 1^{er} juillet 2011, mais que l'article 7 de la loi du 29 décembre 2010 puis l'article 19 de la loi du 20 juin 2012 ont reporté successivement la date ultime d'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} juillet 2012 et au 31 décembre 2013; qu'elle en déduit que, depuis la date de l'introduction de la demande d'exonération, elle a par trois fois pu croire qu'une exonération n'était plus nécessaire puisque le Roi devait au plus tard pour le 1^{er} juillet 2011 supprimer l'obligation de rembourser puis, pour le 1^{er} juillet 2012, puis maintenant pour le 31 décembre 2013; qu'elle estime qu'il s'agit d'un élément important puisque celui-ci imposait normalement au chef de l'exécutif de ne plus récupérer des parties de traitement perçus pendant la formation; qu'elle soutient qu'en combinant ce temps passé avec les dispositions légales qui laissaient croire qu'il n'y aurait plus d'obligation de remboursement ainsi qu'avec l'abstention de l'administration de statuer tout en ne prenant aucune mesure pour instruire le dossier ou même lui signaler que son dossier n'était pas clôturé, la partie adverse n'a pas agi avec diligence et lui a laissé croire qu'elle ne devrait pas rembourser car elle bénéficierait soit de l'article 8 soit de l'abrogation du régime de par l'effet des lois rappelées ci-avant; qu'elle estime que, ce faisant, la partie adverse a manqué à ses obligations de devoir de diligence; qu'elle ajoute qu'en statuant près de six ans après l'introduction de la demande, la partie adverse a également méconnu ses obligations de statuer dans un délai raisonnable et ce, notamment en tenant compte du régime largement dérogatoire du statut des militaires qui permet, en contradiction avec la loi sur la protection de la rémunération, à un employeur de récupérer une rémunération qui a été proméritée; qu'elle soutient encore, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse se méprend sur l'enseignement de la jurisprudence et que les décisions qu'elle cite concernaient la délivrance d'une autorisation et dans cette hypothèse, le moyen aboutissant à l'impossibilité de statuer sur le droit d'exercer l'activité/profession pouvait être considéré comme irrecevable dans le chef d'une personne qui désire exercer cette activité ou cette profession, mais qu'au contraire, il s'agit en l'espèce d'exonérer et donc de supprimer une obligation qui lui est défavorable de sorte qu'un arrêt d'annulation placera le Roi à nouveau devant un choix; qu'elle estime que, comme en matière disciplinaire où l'on dénie le droit de l'autorité disciplinaire de statuer en dehors de délais raisonnables, il ne restera qu'un choix, celui d'accepter l'exonération; qu'elle insiste, dans son dernier mémoire, sur le volet du moyen pris de la légitime confiance trompée suite aux différentes années passées ainsi qu'aux différentes postpositions de la législation supprimant cette obligation de rembourser la formation reçue;

Considérant, quant à la violation du principe de légitime confiance, que la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées, invoquée par la requérante, prévoyait certes l'abrogation de la loi du 16 mars 2000 mais pas celui du principe du remboursement des frais de formation, qu'elle organisait elle-même dès sa version initiale; que ce principe signifie, par ailleurs, que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret; que la requérante ne saurait, en l'espèce, faire valoir de tels éléments puisqu'au contraire la partie adverse avait déjà décidé, le 30 mai 2012, de refuser l'exonération demandée, décision annulée par l'arrêt n° 226.453, précité, en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle ne saurait donc faire valoir que sa légitime confiance aurait été trompée puisqu'il n'a jamais été question de mettre fin à l'obligation de rembourser les frais de formation; qu'en tant que le moyen est pris du dépassement du délai raisonnable, la requérante n'a pas intérêt à l'invoquer puisque, s'il était retenu, il ne pourrait plus jamais être statué sur sa demande, laquelle a bien pour effet de lui octroyer un avantage et non de prendre une décision qui ne lui serait pas favorable puisque l'obligation de rembourser trouve son siège dans la loi elle-même; que la disparition de la compétence décisionnelle du Roi serait évidemment générale et ne lui permettrait pas plus d'accorder l'exonération que de la refuser; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.